



Numéro de rôle : 23/1702/A
Numéro de répertoire : 25/ 4874
Chambre : 5 ^{ème}
Parties à la cause : D C c/ ONEM
Type de jugement : Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 novembre 2025**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame C D

Demanderesse,

Comparaissant par son conseil, Me W loco Me R , Avocat à BONCELLES.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé « ONEM »,
Inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484,
boulevard de l'Empereur, 7,
1000 BRUXELLES,

Défendeur,

Ayant pour conseil et comparaissant par Me A M , avocat, à
6000 CHARLEROI.

I. Procédure

Le tribunal a appliqué la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a pris connaissance des éléments suivants :

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
 - la requête introductive d'instance reçue au greffe le 9.10.2023;
 - la décision contestée de l'ONEm datée du 26.07.2023;
 - le dossier de l'auditorat du travail ;
 - les conclusions et les pièces de Madame D reçues au greffe le 14.01.2025 ;
 - les pièces de Madame D reçues à l'audience du 17.10.2025 ;
- de la fixation en application de l'article 747 § 1 du Code judiciaire à l'audience publique du 16.05.2025 et de la mise en continuation au 17.10.2025;
- des plaidoiries des parties à l'audience publique du 17.10.2025 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

- de l'avis oral conforme de Madame A , Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience, avis auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

II. La demande

Madame C conteste une décision prise par l'ONEM le **26.07.2023** qui refuse de l'admettre au droit aux allocations de chômage à la date de sa demande, le **14.03.2023**, au motif qu'elle exerce une activité accessoire de marketing consultance depuis le 1.10.2021 et qu'elle ne satisfait pas à partir du 14.03.2023 aux conditions de l'article 48 § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25.11.1995 portant réglementation du chômage.

La motivation est la suivante :

« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage, ne peut conserver le bénéfice des allocations de chômage qu'à la condition qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure (48,§1, 2° de l'arrêté royal précité).

Vous exercez l'activité de marketing consultance depuis le 1^{er} octobre 2021. Cette activité a été débutée sous l'avantage Tremplin indépendant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022. De plus, vous ne fournissez que deux factures datées de décembre 2022. »

III. Recevabilité et compétence du tribunal

La compétence du tribunal n'est pas contestée.

La demande est recevable, cette recevabilité n'étant pas contestée.

IV. Les faits

Madame D émargeait au chômage.

Le 14.06.2021, elle a déclaré à l'ONEM, par un formulaire « mesure tremplin-indépendant », son intention d'exercer une activité indépendante de « consultance en marketing visuel & visual merchandising », en personne physique, « après accord de l'ONEM », à partir du 1.07.2021¹.

Madame D a débuté une occupation de salariée à temps plein auprès de la société « Chez Blanche » à partir du 17.08.2021.

¹ cf Formulaire déposé à l'audience

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

Le 1.10.2021, elle a débuté une activité complémentaire en personne physique sous le nom de «Cyrah». Il s'agit d'une activité exercée après ses journées de travail salarié et consistant principalement à réaliser des vitrines pour des commerces et des implantations de marchandises.

Le 6.11.2022, Madame D s'est fracturé le pied et a été mise en arrêt de travail jusqu'au 14.01.2023.

Son employeur a décidé de la licencier le 9.01.2023 avec effet immédiat. Une indemnité de rupture équivalente à 9 semaines de rémunération lui a été payée.

Le 14.03.2023, à l'issue de la période couverte par l'indemnité de rupture, Madame D a introduit une demande d'allocations de chômage complet en déclarant, par un formulaire C1A du 28.03.2023, l'exercice de son activité indépendante complémentaire.²

Elle y indique qu'elle exerce une activité accessoire en personne physique, que cette activité est exercée avant 7h du matin et après 18h, qu'elle l'a débutée le 1.10.2021 et que la rémunération nette annuelle est de +- 2.000 euros.

L'ONEm a convoqué Madame D afin de l'entendre au sujet de son activité accessoire le 25 .07. 2023. Elle a déclaré :

« ...Je vous apporte ce jour un récapitulatif comptable de mon activité pour l'année 2022 et le 1er trimestre de 2023.

Je vous apporte également ce jour toutes mes factures éditées en 2022 et en 2023.

Vous m'informez que les montants autorisés avec le cumul de mes allocations de chômage et mon activité indépendante en cas d'autorisation est de 16,70 euros journalier net, 434,20 euros mensuel net, 5.210,40 euros annuel net. »

L'ONEm a pris la décision litigieuse le 26.07. 2023.

Par l'entremise de son organisation syndicale, Madame D a sollicité vainement la révision de la décision.

V. Discussion

En droit

1.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail,

² Pièce 1 dossier de l'ONEM

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

L'article 48 de ce même arrêté dispose :

« § 1^{er}. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, 5[...] peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition:

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité:

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

(...)

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

(...). »

2.

Il ressort de la jurisprudence et de l'économie générale de la réglementation que, dans son régime ordinaire de l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal « chômage », l'activité accessoire vise à permettre au chômeur de poursuivre l'activité qu'il exerçait en complément de son activité principale salariée, plutôt que de l'interrompre à chaque fois qu'il émarge à l'assurance chômage³.

Ainsi, l'activité accessoire « a pour but de permettre au chômeur, à la condition qu'elle énonce, de bénéficier des allocations de chômage tout en poursuivant l'exercice, à titre accessoire, d'une activité pourtant considérée comme travail pour l'application dudit article 44 »⁴.

La Cour du travail de Liège précise encore que « la possibilité de poursuivre une activité accessoire pendant une période de chômage a comme objectif de ne pas faire perdre à la personne qui perd

³ M. SIMON, « Chômage », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 109.

⁴ Cass., 24 novembre 2003, R.G. n° S.03.0038.F, juportal.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

son travail principal de salarié, les revenus de l'activité qu'elle a régulièrement cumulés avec une occupation salariée et qui garde son caractère accessoire »⁵.

3.

A propos de la condition litigieuse prévue par l'article 48 § 1, 2°, l'ONEm indique, dans son RioLex :

« L'activité n'est cumulable que si elle a déjà été exercée pendant au moins 3 mois pendant l'occupation comme salarié (les vacances rémunérées et les repos compensatoires pendant un contrat sont considérés comme une occupation; une période couverte par une indemnité de rupture n'est pas considérée comme une occupation). Le travailleur qui a déjà effectivement exercé l'activité pendant au moins 3 mois, mais qui était inactif pendant les trois mois qui précèdent la demande d'allocations pour cause de maladie ou de basse conjoncture (p.ex. marchand de glaces ambulant), est censé satisfaire à la condition du § 1^{er},alinéa 1^{er}, 2°. Le travailleur qui débute l'activité indépendante après l'occupation, pendant la période couverte par une indemnité de rupture ne satisfait pas à la condition. Le travailleur qui a déjà effectué l'activité indépendante depuis au moins 3 mois pendant l'occupation salariée, immédiatement avant la période couverte par l'indemnité de rupture, remplit par contre cette condition. »⁶

La *ratio legis* de cette condition est donc que le chômeur puisse prouver sa capacité à cumuler cette activité avec une occupation principale⁷.

C'est la raison pour laquelle l'ONEM indique que le travailleur, licencié immédiatement avec indemnité de rupture et qui demande les allocations de chômage à l'issue de la période couverte par l'indemnité, doit avoir déjà effectué l'activité indépendante depuis **au moins 3 mois pendant l'occupation salariée, immédiatement avant la période couverte par l'indemnité de rupture**. La jurisprudence va dans ce sens.⁸

L'article 48 § 1 2° précise que la période de 3 mois est prolongée par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure. Il a été jugé que la maladie constitue un cas de force majeure.⁹

Il a également été jugé que « l'ONEm n'a pas à vérifier la rentabilité effective ou encore le nombre d'heures de travail » de cette activité mais uniquement à examiner si elle existait avant le chômage¹⁰.

La doctrine précise encore :

⁵ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/AL/684, inédit

⁶ ONEM, RioLex, art. 48, § 1er, de l'A.R. du 25 novembre 1991, Commentaire n° 6

⁷ C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2-D), 3 septembre 2020, R.G. n° 2019/AL/561, inédit. Cette condition n'est pas discriminatoire (Cass., 24 novembre 2003, R.G. n° S.03.0038.F, juportal.be)

⁸ CT Mons 5.02.2004, RG 16.650, CT Bruxelles 29.11.2001, RG 38330, cités par L. MARKEY, Le chômage, vol.1, Wolters Kluwer 2017, p.224

⁹ CT Liège div Liège 4.03.2019, RG 2018/AL/140, cité par . SIMON, « Chômage », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 114.

¹⁰ C. trav. Liège, div. Liège (15e ch.), 8 octobre 2015, R.G. n° 2014/AL/117, inédit cité par M. SIMON, « Chômage », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 113.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

« ...si la suspension de l'exercice de sa profession principale est intervenue au plus tôt trois mois après l'entame de l'activité accessoire, l'intéressé remplit selon nous la condition de l'exercice antérieur de l'activité »¹¹

En l'espèce

1.

Comme le relève Madame D dans ses conclusions, dès lors qu'elle avait trouvé du travail à temps plein le 17.08.2021, sa demande de bénéficier de l'avantage « tremplin indépendant » était devenue sans objet et ledit avantage, accordé du 1.07.2021 au 30.09.2022¹², était caduc puisqu'elle ne percevait plus d'allocations de chômage.

La motivation de la décision dont recours, basée sur le fait qu'elle aurait débuté son activité accessoire sous le bénéfice de l'avantage tremplin indépendant n'est donc pas pertinente.

2.

Madame D confirme à l'audience que son accident s'est produit le **6.11.2022** et sa mutualité Solidaris précise qu'elle a été en incapacité de travail du 23.02.2022 au 5.04.2022 et du 8.11.2022 au 14.01.2023.¹³

Madame D a donc exercé son activité accessoire en même temps que son activité salariée du **1.10.2021 au 22.02.2022 et du 6.04.2022 au 5.11.2022**. Elle était ensuite en incapacité de travail, puis a été licenciée le 9.01.2023 moyennant une indemnité de préavis de 9 semaines, soit jusqu'au 13.03.2023, veille de sa demande d'allocations .

Elle doit, pour satisfaire à la condition de cumul des deux activités pendant au moins 3 mois, avoir exercé son activité accessoire au moins du 5.08.2022 au 5.11.2022, puisque la période d'incapacité de travail ultérieure prolonge la période de 3 mois.

C'est bien le cas et l'activité est effective puisque 24 factures et 2 notes de crédit seront délivrées entre le 1.01.2022 et le 5.11.2022, même si , pour la période du 5.08.2022 au 5.11.2022, on ne dénombre que 3 factures.

En effet, la rentabilité de l'activité ou le nombre d'heures de travail qui y sont consacrées sont sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de celle-ci.

¹¹ M. SIMON, « Chômage », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 114.

¹² Pièce 2 de la demanderesse

¹³ Pièce S11 dossier de l'Auditorat

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

Le contraire serait d'ailleurs paradoxal puisqu'il s'agit précisément d'une activité devant rester accessoire pour pouvoir être cumulée avec les allocations de chômage, selon le texte même de l'article 48 § 3¹⁴ .

Il ressort de ce qui précède que Madame D a bel et bien respecté toutes les conditions de l'article 48, §1^{er} et plus particulièrement la condition 2° de la réglementation chômage qui dispose que le chômeur doit avoir *« exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure »*.

Il convient d'annuler la décision litigieuse et de dire pour droit que Madame D doit bénéficier des allocations de chômage à partir du 14.03.2023 sous réserve du respect des autres conditions légales .

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

La dit fondée,

Annule la décision litigieuse du 26.07.2023 et dit pour droit que Madame C D doit bénéficier des allocations de chômage à partir du 14.03.2023, sous réserve du respect des autres conditions légales ;

Condamne l'ONEM aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à 327,96 € par Madame C D , sans contestation de l'ONEM (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire),

Condamne l'ONEM au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution selon la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire),

L'exécution provisoire est de droit (article 1397 du Code judiciaire).

¹⁴ article 48 § 3 : « le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/1702/A - Jugement du 21 novembre 2025

Ainsi rendu et signé par la 5ème chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

Mme D	Juge au Tribunal du travail, président la chambre
M. V	Juge social suppléant au titre d'employeur
M. A	Juge social au titre de travailleur
Mme P	Greffier.

Et prononcé en audience publique du **21 novembre 2025** de la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par Mme D , Juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assistée de Mme P , Greffier.

